

Le volet agricole dans les accords d'association entre l'Algérie et UE
The agricultural chapter in the association agreements between Algeria and the EU

Kirouani Lyes¹, Zidelkhal Halim²

¹ Université de Bejaia (Algérie)

² Université de Bejaia (Algérie)

Date de réception : 13/04/2020

Date d'acceptation : 19/05/2020

Date de la publication : 08/06/2020

Résumé :

Les pays méditerranéens travaillent pour la mise en place d'une zone Euro-méditerranéenne de prospérité partagée et une instauration progressive du libre-échange. En ce qui concerne les relations entre l'Algérie et l'Union européenne elles sont régies par l'accord d'association qui définit les relations bilatérales dans les domaines politique, économique, social, scientifique et culturel entre ces deux rives de la méditerranée. Le volet économique demeure un grand obstacle pour la mise en place d'une coopération équitable entre l'Algérie et l'UE, notamment pour les produits issus de l'agriculture, qui demeurent des produits stratégiques et comme les produits les plus sensibles à l'ouverture.

L'objectif de cette étude est donc de faire une synthèse sur la place réservée à ce volet agricole dans les accords d'associations entre l'Algérie et l'Union Européenne.

Mots-clés : *Accords d'association, Union Européenne, Echanges agricoles, coopération internationale.*

Codes de classification Jel : *Q14; D71*

Abstract:

The Mediterranean countries are working towards the establishment of a Euro-Mediterranean area of shared prosperity and the gradual introduction of free trade. Relations between Algeria and the European Union are governed by the Association Agreement, which defines bilateral relations in the political, economic, social, scientific and cultural fields between these two shores of the Mediterranean. The economic chapter remains a major obstacle to the establishment of fair cooperation between Algeria and the EU, particularly for agricultural products, which remain strategic products and as the most sensitive products to openness.

The purpose of this study is therefore to summarise the place reserved for this agricultural component in the association agreements between Algeria and the European Union.

Keywords: *Association agreements; European Union; Agricultural trade; international cooperation.*

Jel Classification Codes : *Q14; D71*

1. Introduction :

On assiste depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale à de profonds bouleversements et à de nouvelles redéfinitions des relations commerciales internationales. La mondialisation économique constitue une réalité incontournable, comme en atteste la croissance phénoménale du commerce international, qui a systématiquement été supérieure à celle de la production mondiale. Ce multilatéralisme s'est accompagné d'un mouvement parallèle de régionalisation qui se manifeste par une prolifération significative des accords commerciaux¹.

Dans ce contexte de libéralisme économique accéléré, les mouvements de régionalisation économique apparaissent comme une réponse logique pour amortir des risques éventuels liés à cette mondialisation, et un moyen de détourner ou de redéfinir les rapports dominants à l'échelle des marchés mondiaux. Dans ce sens, certains pays ont cherché à exploiter leurs liens historiques, géographiques ou économiques pour constituer des espaces intermédiaires autour d'un centre d'intérêt commun ou d'une certaine similitude pour mettre en place des rapports commerciaux préférentiels.

Les accords commerciaux régionaux se sont multipliés ces dernières années aussi bien entre pays développés qu'entre pays en développement. Toutefois, et malgré l'importance de ces accords commerciaux dans le commerce mondial et les risques envisagés par une éventuelle marginalisation de certaines nations. L'intégration régionale comporte de multiples avantages pour les pays dans le but de surmonter l'étroitesse de leurs marchés en permettant à leurs entreprises de réaliser des économies d'échelle, et de se doter de moyens institutionnels et humains pour accroître leur compétence et leur efficacité afin de mieux se préparer à relever les défis imposés par la mondialisation.

C'est dans ce contexte que l'Union européenne, précédemment élargie aux pays d'Europe centrale et orientale PECO, s'est lancée dans un nouveau processus de coopération avec les pays Sud et Est de la Méditerranée (PSEM). Les accords d'association signés par l'UE avec la plupart des pays tiers-méditerranéens est le fruit des années de coopération. En effet ; depuis les années 1960 déjà, l'Europe s'est engagée dans des relations commerciales avec les pays de la zone sud-méditerranéenne. En 1972, la « politique méditerranéenne globale » est mise en place en introduisant un caractère politique à la coopération entre les deux rives de la Méditerranée. Ensuite, les relations euro-méditerranéennes sont couronnées par la déclaration de Barcelone qui a touché aux domaines politique, économique et social annonçant un nouveau souffle dans les relations UE et les PSEM. Ces trois volets constituent les bases du partenariat euro-méditerranéen, aussi appelé processus de Barcelone, lancé en 1995. Cependant, la politique européenne de voisinage (PEV), mise en place en 2004, a pour but de compléter et de consolider le processus de Barcelone en appuyant sur des plans d'action bilatéraux convenus avec tous les pays partenaires dans ou hors espace Euro-méditerranéen. Ce processus d'intégration revêt une importance particulière notamment pour les produits issus de l'agriculture, qui demeurent des produits stratégiques et comme les produits les plus sensibles à l'ouverture.

L'objectif de cette étude est donc de faire une synthèse sur la place réservée à ce volet agricole dans les accords d'associations entre l'Algérie et l'Union Européenne.

2. Rétrospective sur coopération et l'intégration en méditerranée

La coopération en méditerranée est le résultat de tout un parcours historique et une proximité géographique entre l'Europe et ses voisins de la rive sud de la méditerranée, ces entités qui ont partagé une histoire commune et qui ont une volonté de prolonger leurs relations dans un partenariat multidimensionnel qui touche aux volets économique, sociaux et sécuritaire dans le respect mutuel des valeurs culturelles de chacune des parties. L'objet de cette section, est de retracer les liens de coopération et d'association entre les deux rives de la méditerranée.

2.1. Evolution historique des relations en méditerranée :

La politique européenne dans le bassin méditerranéen ne date pas d'aujourd'hui, les premiers accords entre les trois pays de Maghreb (l'Algérie, la Tunisie et le Maroc) remontent à 1969, ces accords sont basés principalement sur les relations préférentielles d'une durée de 5 ans².

Par ailleurs, le sommet de la CEE qui s'est déroulé à Paris en 1972, a adopté une nouvelle politique globale vis-à-vis des pays tiers Méditerranéens (PTM). Ces accords commerciaux préférentiels et bilatéraux ont pour but de favoriser et faciliter la libre circulation pour tous les produits industriels et la réduction significative des droits de douane de 20% à 80% pour les produits agricoles notamment les agrumes et l'huile d'olive. Cependant, son champ d'application est limité aux pays riverains directs de la méditerranée, (SFER, 2000). En principe, ces accords devraient renforcer les relations commerciales, de promouvoir le développement dans les domaines agricole et industriel et de porter le soutien financier que ce soit sous forme de dons ou à travers des prêts de la banque européenne d'investissement.

Ainsi, pendant la période allant de 1972 au 1980, huit accords de coopération seront signés entre la CEE et les pays riverains de la méditerranée. Par ailleurs, une adaptation de ses accords s'impose avec l'adhésion de l'Espagne et de Portugal à la CEE en 1986, cependant, l'objectifs reste le même, c'est-à-dire le renforcement des échanges commerciaux entre la CEE et les PTM, promouvoir le développement des secteurs agricole et industriel et injecter des fonds financiers sous formes d'aides et de prêts dans ces pays. L'aide apportée par la CEE aux PTM se compose de ressources budgétaires et de prêts de la BEI, le total de ces apports financiers entre 1975 et 1987 s'élève à 5.5 milliards d'euros dont 450 million d'aides alimentaires, les trois pays de Maghreb quant à eux, ont bénéficié de 1.615 million entre 1967 et 1991 (Khader ,2001).Mais malgré ces aides, le bilan de cette politique à la fin des années 80, reste très mitigé, il montre que les échanges commerciaux sont loin des attentes des pays de la rive sud méditerranéen. En effet, elles sont restées très déséquilibrées en faveur de la CEE, ce constat a conduit à mettre en œuvre dès 1990 une nouvelle politique, appelée Politique Méditerranéenne Rénovée (PMR).

2.2. La politique méditerranéenne rénovée :

L'échec de l'approche globale méditerranéenne a imposé à la CEE de proposer en 1990, une solution aux déséquilibres économiques et sociaux croissants constaté entre la CEE et les PTM.

Cette nouvelle proposition consiste à remplacer l'ancienne politique en vigueur (la PMG), par une nouvelle politique appelée la Politique Méditerranéenne Rénovée, d'une durée de cinq ans, cette dernière se résume essentiellement en trois axes :

- Le renouvellement des protocoles financiers pour une durée de cinq ans, avec une augmentation de leur montant global de prêt de 40% Par rapport aux précédents. Par ailleurs, ils prévoient la création d'une enveloppe d'environ 300 millions d'Euro consacrée au Soutien les Programmes d'ajustement structurel élaboré par le FMI et la Banque mondiale, afin d'amortir leurs effets sociaux négatifs.
- Financer des actions de portée régionale, par la mise en place d'un fonds destiné aux acteurs de la société tels que les universités, les collectivités locales et les ports, dans le but de soutenir l'élaboration et à la modernisation des PME.
- L'amélioration de l'accès au marché communautaire pour l'essentiel des exportations agricoles des PTM et la non-discrimination entre les produits agricoles communautaires et ceux originaires des PTM dès le début de 1993.

Cette nouvelle politique vise essentiellement à développer la coopération économique entre la CEE et ses voisins, avec l'accroissement des aides destinées notamment, afin de soutenir les réformes engagées par ces derniers. Malgré cela, plusieurs programmes assignés à cette politique ont été interrompus, d'où un bilan mitigé de cette nouvelle politique (KHADER, 2001).

2.3. Le processus de Barcelone :

La motivation pour mettre en place un partenariat entre l'Union Européenne et ses voisins de sud est le résultat d'un double constat. D'une part, l'échec des relations traditionnelles entre l'Union Européenne et les PSEM, et les changements géopolitiques³. Dans ce sens, la conférence de Barcelone est mise en place afin de donner un nouveau souffle au partenariat euro-méditerranéen, en mettant ainsi fin aux accords commerciaux bilatéraux déjà existants.

Le processus de Barcelone, lancé en novembre 1995, ambitionne la mise en place d'une zone Euro-méditerranéenne de prospérité partagée et une instauration progressive du libre-échange¹. Ce processus tente de définir un nouveau cadre et des nouveaux projets de coopération entre les pays du pourtour méditerranéen, notamment dans le domaine de la sécurité, du développement et de la culture.

Ce nouveau souffle dans la coopération d'ensemble est survenue suite à la déclaration de Barcelone, adoptée par les ministres des affaires étrangères des 15 Etats membres de l'Union Européenne et de 12 Etats du sud et de l'Est de la méditerranée⁴.

L'accompagnement financier est l'un des piliers du partenariat économique et financier d'Euro-méditerranéen. Cet accompagnement financier est assuré principalement le programme MEDA (*Mediterranean Development Assistance*)⁵ et avec un degré moins la Banque européenne d'investissement (BEI).

Le programme MEDA est mis en place pour accompagner les réformes des structures économiques et sociales dans les pays partenaires méditerranéens. Pendant la période allant de 1995 à 2006, on assiste à la mise en place de deux programmes MEDA I et MEDA II. Le programme de MEDA,

s'applique aux trois volets du processus de Barcelone, lui permettant ainsi de financer pratiquement tout type de projet de nature socio-économique et culturel. Cependant, les fonds alloués dans le cadre de ce programme sont soumis à une triple conditionnalité :

- une conditionnalité économique relative aux réformes structurelles engagées,
- une seconde conditionnalité qui se rapporte au respect des droits de l'homme,
- une conditionnalité complémentaire relative au respect du calendrier des accords d'association.

3. Les accords entre l'Union Européenne et l'Algérie

Les premières relations officielles de l'Europe et de l'Algérie remontent en 1962, juste après l'indépendance. En 1969, l'Algérie a négligé l'offre de la CEE en refusant de signer le même type d'accord de coopération que le Maroc et la Tunisie. Elle prétend qu'elle mérite d'avoir un statut particulier, suite à son passé communautaire. Elle souligne également la prise en considération de la spécificité de son économie, caractérisée par la prédominance des hydrocarbures dans son industrie, et par le poids de la production du vin dans son agriculture (Nedjah, 2008).

En avril 1976 un Accord de coopération, dans le cadre d'une politique méditerranéenne a été conclu entre l'Union Européenne et l'Algérie, avec l'entrée en vigueur en 1978. Cet accord contrairement aux accords déjà existant entre l'Algérie et la Communauté Economique Européenne visent à approfondir les relations entre ces deux partenaires. En effet, ce dernier se compose de plusieurs volets, entre autres le volet commercial, technique, financier et culturel. Pour le volet commercial, l'accord vise à favoriser le commerce de l'Algérie et à améliorer les conditions d'accès de ses produits industriels au marché de la Communauté. Cependant les produits agricoles et textiles sont exclus de cet accord. En 1995, avec les difficultés économiques et politiques que traverse l'Algérie à cette époque, la conférence de Barcelone représentait une occasion pour l'Algérie de revenir sur la scène internationale. Cependant, l'accord d'association ne sera paraphé qu'après 21 rounds de négociations intenses, l'accord est signé enfin en avril 2002 lors du sommet euro-méditerranéen de Valence en Espagne. Entré en vigueur en 1er septembre 2005, cet accord prévoit la création d'une zone de libre-échange en 2017 en conformité avec les règles de l'OMC. Nous nous proposons dans cette section d'exposer le contenu de cet accord entre l'Algérie et l'UE.

3.1. Le contenu des Accords d'association Algérie-UE :

Schématiquement, l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne, à l'instar des autres accords conclus entre l'UE et les autres pays ne se limite pas seulement aux engagements commerciaux et économiques, mais il englobe plusieurs domaines de coopération relatifs notamment au dialogue politique, à la libre circulation des marchandises, au droit d'établissement et prestations de services, capitaux et autres dispositions économiques (marchés publics, propriété intellectuelle...), à la coopération sociale et culturelle. En effet, cet accord s'articule autour de certains volets qui sont :

- Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme tels qu'énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme.

- Mise en place d'un dialogue particulier et continu entre les deux parties sur tous les sujets portant un intérêt commun, afin de faciliter le rapprochement entre les deux parties, et sur de plusieurs niveaux, entre les ministres, entre les hauts fonctionnaires et entre les parlementaires des deux parties.
- La libéralisation des échanges commerciaux et la mise en place d'une zone de libre-échange après une période de 12 ans et cela avec un démantèlement progressif des droits de douane déjà appliqués. Dans ce sens, la partie algérienne éliminera progressivement les droits de douanes sur les produits industriels en provenance de l'UE en contrepartie d'un régime préférentiel aux exportations algériennes de la part de l'UE.
- La consolidation de la coopération économique dans le but de favoriser le rapprochement des économies des deux rives, le développement des activités créatrices de postes d'emplois et encouragement de l'intégration sud-sud notamment le renforcement de la coopération entre les pays de Maghreb.
- La coopération financière à travers notamment des aides accordés par le programme MEDA et les prêts accordés par la Banque Européenne d'Investissement. Ces financements sont accordés pour permettre le financement dans plusieurs secteurs d'activités et épauler les différentes réformes dans de multiples domaines. En effet, ces financements sont mis en place en contrepartie des efforts entamés par la partie algérienne pour permettre la mise en place d'une zone du libre-échange souhaitée par l'Union Européenne.
- L'assistance à la réforme des systèmes bancaires et financiers en Algérie ainsi que, le développement du marché boursier. Cette coopération permettra d'améliorer la libre circulation des capitaux relatifs aux investissements directs en Algérie en autorisant les paiements courants relatifs aux transactions courantes dans une monnaie librement convertible (Benmansour, 2010).

3.2. Le volet industriel des accords d'association Algérie UE :

La coopération commerciale dictée par l'accord Algérie-UE prévoit une réduction progressive unilatérale de tous les droits de douane pour les produits industriels importés par l'Algérie en provenance de l'UE. Cependant, les produits industriels algériens exportés vers l'UE bénéficient déjà d'exonération de

- Le premier palier

Ce palier se compose d'une liste de produits qui contient les matières premières ou les produits bruts, les matières intermédiaires, les matières non-produites localement et destinées à l'outil industriel (demi-produits ou semi-finis) de l'industrie chimique, de la métallurgie, du textile, des matériaux de construction, la céramique, le bois.....

- Le deuxième palier

Il se compose de produits industriels, considérés moins stratégiques aux yeux de la partie algérienne, elle concerne 1100 lignes tarifaires et porte sur les biens d'équipement agricoles et industriels, les produits relevant du groupe d'utilisation d'énergie et lubrifiant, produits pharmaceutiques, pneumatiques, équipements mécaniques, équipements électriques....

Par ailleurs, L'application de ces engagements concernant cette liste de produit a été fixée à partir de la deuxième année de l'entrée en vigueur de l'accord. Quant au démantèlement définitif des droits tarifaires, il se fera d'une façon graduelle et les tarifs douaniers seront définitivement éliminés après sept ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

- Le troisième palier

Les produits concernés par ce palier sont les produits industriels finis, ces derniers sont considérés stratégiques pour l'industrie Algérienne. En effet ; les produits visés dans ce palier concernent généralement des biens produits localement et la suppression des droits de douanes et les différentes taxes appliquées à ces produits risquent de voir la disparition de ces industries par conséquent, cette suppression des barrières tarifaires doit être accompagnée par des programmes de mise à niveau pour permettre à ses industries de survivre et de supporter la concurrence étrangère.

3.3. Les produits agricoles dans l'accord d'association entre l'Algérie et UE :

A l'encontre des produits industriels dont la libéralisation totale s'est étalée sur une période de 12 ans, le démantèlement tarifaire qui concerne les produits agricoles, les produits agricoles transformés, et les produits de la pêche se présente sous formes de cinq protocoles, tous ces produits sont concernés par un démantèlement progressif durant les cinq premières années de la mise en œuvre de l'accord.

Dans le cas de certains produits agricoles transformés, il est prévu une éventuelle élimination de droits de douane ou la réduction de ces derniers dans la limite des contingents tarifaires annuels convenus, dans le cas où le contingent est atteint, des droits de douane sauront appliqués mais l'importation de ses produits ne sera pas stoppée. Par ailleurs ; il est convenu également que les deux parties à savoir l'Algérie et l'UE examineront d'éventuelles réductions tarifaires supplémentaires concernant les produits agricoles, au sein du conseil d'association.

Les produits agricoles, bénéficient, au titre de cet accord, de l'une des concessions suivantes :

- Accès en franchise de droits de douanes ;
- Accès avec réduction partielle de droits de douane ;
- Accès en franchise de droit de douane avec des quotas tarifaires ou quantités de référence ;
- Accès en exemption de droits de douane mais avec un droit spécifique pour les produits agricoles transformés.

Tableau (1) : Concessions de l'Algérie pour les produits agricoles originaires de l'UE

Produits	Droit de douane initial	Contingent (Tonne /an)	Taux de réduction des droits de douane
Blé dur	5%	100 000 T	100%
Orge	15%	200 000 T	50%
Riz	5%	2000 T	100%
Viandes bovine, congelées, désossées	30%	11 000 T	20%
Lait poudre (+1.5MG)	5%	40 000T	100%
Huiles de soja	15%	1000 T	50%
Sucre, autres que brut	30%	150 000 T	100%
Coqs et poules (poussins d'un jour)	5%	20T	100%
Dindes et dindons (poussins d'un jour)	5%	100T	100%
Viandes de coqs et de poules, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées ou congelées	30%	2500T	50%
(Eufs de gibier	30 %	100T	100%
Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparation alimentaire à base de ces produits	20%	20T	20%

Source : Document de l'accord d'association Algérie UE

Le tableau (1), nous renseigne sur les concessions accordées par la partie algérienne aux produits agricoles en provenance de l'UE, ces concessions sont mentionnées dans le protocole n°2 et elles concernent 75 lignes tarifaires, ces dernière bénéficient de franchise de droit de douane ou des réductions partielles allant de 20 % à 50 % de droit de douane déjà pratiqués dont 63 lignes tarifaires sont soumises à des quotas tarifaires en d'autre terme à des contingents. Nous constatons, également que les réductions tarifaires sur les quantités importées traditionnellement de l'UE, se composent essentiellement de produits de large consommation (la poudre de lait, le blé, des huiles alimentaires, le sucre, les viandes...). Ces produits qui constituent la base du modèle alimentaire algérien bénéficient des réductions très importantes elles sont de l'ordre de 20% à 100%. En ce qui concerne les produits avicoles et les ovo-produits, on remarque que malgré l'exonération qui peut atteindre 100% de réduction, néanmoins, ils sont soumis toujours à des contingents considérables.

Tableau (2) : Concessions de l'UE pour les produits agricoles originaires de l'Algérie

Accès préférentiel	Nombre	Exemple de produits
Réduction de droits de douane à 100%	94	Viandes, quelques fruits et légumes, jus....
Réduction de droits de douane à 100% mais avec contingents	14	Abricots, fraises, huile d'olive, pomme de terre....
Réduction de droits de douane à 100% avec des quantités de référence	11	Tomate pelées, choux, carottes, haricots, truffes.
Réduction de droits de douane entre 40% et 50%	04	Pulpes d'agrumes, mélanges de fruits
Total	123	

Source : ministère d'agriculture et de développement rural

Le tableau (2) , nous informe sur les concessions obtenues de la part de l'UE, ces dernières couvrent 123 produits dès l'entrée en vigueur de l'accord, parmi cette liste de produits, 94 produits bénéficient d'une réduction de 100% de droit douane, 14 produits bénéficient d'une réduction de 100% de droit douane mais avec contingents tarifaires, 11 produits bénéficient d'une réduction de 100% de droit douane avec quantités de référence et enfin 04 produits bénéficient d'une réduction de 40% à 55%.

En 2011 un compromis a été obtenu entre les deux parties sur le volet agricole. Ce compromis confirme l'abrogation des préférences tarifaires accordées à l'Union Européenne dans le protocole N° 2 de l'Accord d'Association UE et Algérie pour 27 lignes tarifaires (sur les 36 gelées unilatéralement à l'origine).

En ce qui concerne certains produits agricoles saisonniers, ces derniers sont soumis à des calendriers et les exonérations concernent uniquement la partie des droits de douane ad valorem et non pas les droits spécifiques. De plus, l'article 17 du troisième chapitre, prévoit que l'Algérie élimine, au plus tard au 1er janvier 2006 le droit additionnel provisoire appliqué à une liste de 108 produits (énumérés dans l'annexe 04 des accords d'association).

Dans le cas d'une adhésion probable de l'Algérie à l'OMC, les droits applicables aux importations entre les parties seront équivalents au taux consolidé à l'OMC ou à un taux inférieur, effectivement appliqué, en vigueur lors de l'adhésion. **(Article 18 paragraphe 02 de l'accord d'association).**

Dans le domaine des produits de pêche, les importations de ce type de produits en provenance de l'UE, les concessions tarifaires accordées dès l'entrée en vigueur de l'accord, consistent en une exonération totale des droits de douane pour 37 lignes tarifaires et une réduction de 25% pour 36 autres lignes. L'ensemble de ces lignes ont été soumis auparavant à un taux de droit de douane allant de 5% à 30%.

- Les règles d'origine :

Les règles d'origine sont les critères appliqués pour définir l'endroit où un produit a été fabriqué. Cette clause de règle d'origine est mentionnée dans l'accord d'association entre Algérie et UE, dans ce sens, les marchandises concernées par les concessions tarifaires d'après ces accords doivent forcément respecter les règles d'origine. Cette clause est essentielle dans toute zone du libre-échange pour limiter les détrônements de marchandises, car avec la mondialisation des échanges un produit peut être transformé dans plusieurs pays avant d'être prêt à être mis sur le marché. Le texte des accords d'association annonce sur le sujet des règles d'origine que les produits sont considérés comme originaires d'un pays (Algérie ou UE) s'ils respectent les deux règles suivantes :

- Première règle : Sont considérés comme entièrement obtenus dans la Communauté ou en Algérie :

- les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers ou d'océans ;
- les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués ;
- les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la Communauté ou de l'Algérie par leurs navires ;
- les produits fabriqués à bord de leurs navires usines ;
- les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou n'être utilisés uniquement comme déchets ;
- les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;
- les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol.

- Deuxième règle : les ouvrages ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire :

- a-** les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération,...) ;
- b-** les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, de lavage, de peinture, de découpage ;
- c-** les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis, ainsi que, opérations simples de conditionnement (la mise en bouteilles, en flacons, en sacs,...)
- d-** l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquette sous d'autres signes distinctifs similaires ;
- e-** le simple mélange de produits, même d'espèces différentes ;

- f- la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ;
- g- le cumul de deux ou plusieurs opérations visées sous a) à f) ;
- h- l'abattage des animaux

L'Accord d'Association prévoit dans ses articles 22, 23 et 24, la possibilité de recourir à certaines mesures spécifiques lorsqu'une partie estime qu'un préjudice est porté à sa production nationale. Les mesures prévues par l'accord sont

- **Les mesures antidumping** : En cas d'existence d'un dumping (prix à l'exportation inférieur à celui pratiqué dans le marché intérieur du pays exportateur) qui cause un dommage à une branche de production ou retarde la création de nouvelles branches de production. Dans ce sens, l'accord permet aux deux parties d'intervenir contre le dumping pour défendre leurs branches de production nationales.

- **Les mesures compensatoires** ; elles visent à compenser ou contrebalancer les effets négatifs des subventions accordées par le pays fournisseur à ses entreprises sur une branche de production ou retarde la création de nouvelles branches de production. La partie qui s'estime lésée peut introduire des droits de douane supplémentaires pour amortir les dégâts causés à son économie.

- **Les mesures de sauvegarde** : En cas de constatation d'une augmentation des importations avec une proportion inquiétante et qui cause ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale, alors des droits de douane supplémentaires peuvent être appliqués sur les marchandises concernées sur une période n'excédant pas 05ans.

- **Les Mesures exceptionnelles** : dans le but de protéger les industries nationales naissantes les accords prévoient dans l'article 11, des mesures exceptionnelles destinées essentiellement à protéger les industries naissantes et les secteurs qui sont en cours de restructuration ou connaissent de graves difficultés en Algérie. Pour cela, l'Union européenne accorde à l'Algérie le droit de prendre des mesures exceptionnelles sous forme de majoration de droits de douanes de 25 % du taux appliqué. Ce droit peut être pratiqué pour une période de 5 ans au maximum à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le comité d'association sans dépasser la période de mise en œuvre de la zone de libre-échange (12 ans).

4. Conclusion:

Depuis septembre 2005, les relations bilatérales dans les domaines politique, économique, social, scientifique et culturel entre l'Union européenne et l'Algérie sont régies par l'accord d'association. Ce dernier, envisage d'instaurer une zone de libre-échange entre les deux parties, au terme de 12 ans. Cependant, une analyse plus approfondie des textes de l'accord fait ressortir l'importance majeure accordée au volet commercial au détriment des autres volets.

Les attentes à travers ces accords divergent entre les deux partenaires, cette divergence est motivée par la différence de niveau de développement entre les deux rives et la différence des objectifs attendus par les deux parties. En effet, l'UE, ambitionne de trouver un débouché pour ces produits, garantir la sécurité de ses territoires ainsi que de garantir l'approvisionnement en produits énergétiques. De l'autre côté l'Algérie, voit en cet accord d'association avec l'UE comme un moteur

puissant afin de stimuler le développement économique, à travers notamment de l'encouragement des investissements directs étrangers, le transfert de la technologie et de savoir-faire, la diversification des exportations, la réduction de la dépendance énergétique, améliorer la compétitivité nationale ainsi que le soutien de l'UE dans son processus d'adhésion à l'OMC. L'UE pourra fournir l'assistance technique nécessaire pour faire face aux obligations de l'OMC et à effectuer le démantèlement tarifaire progressif dans le cadre de l'accord d'association.

Concernant le secteur agricole, comme dans la plupart des accords commerciaux internationaux, la logique de l'exception l'a donc emporté dans le Partenariat Euro-méditerranéen sur celle de la libéralisation annoncée. En effet ; malgré les avancées constatées dans la libéralisation des produits manufacturés dans la négociation des accords d'association, les négociations dans le domaine agricole restent loin des ambitions affichées au départ des négociations, l'accord d'association ne doit pas se limiter au simple libre-échange dans le domaine industriel, mais doit, forcément, s'étendre à l'ensemble des domaines. En ce qui concerne la libéralisation du secteur agricole, ce dernier demeure toujours stratégique pour les deux parties et sa libéralisation constitue la clé de succès qui va donner plus de crédibilité à ce partenariat euro-algérien.

En résumé et de toute évidence, la libéralisation du secteur agricole, comme le motive la déclaration de Barcelone, est une libéralisation qui ne devrait pas rentrer en conflit avec les différentes politiques agricoles des pays signataires. Elle doit, également, être compatible avec les règles de l'OMC. Pour cela, la libéralisation du commerce agricole en Méditerranée, a besoin d'un pacte agricole afin de surmonter les divergences d'intérêts entre les partenaires commerciaux dans cette région, ce pacte doit se faire entre l'UE et ses partenaires d'une part, et entre les Etats membres de l'Union Européenne d'autre part, ainsi que de booster les relations économiques entre les pays de la rive sud de la méditerranée.

5. References:

• Livres :

- **KHADER B (2001)**, *le partenariat euro-méditerranéen vu du sud*, Le Harmattan, Paris France ;
- **KRUGMAN P, (1998)**, *La mondialisation n'est pas coupable : vertus et limites du libre-échange*, Edition La Découverte, Paris, France

• Thèses :

- **BOUGHIDENE R**, Les accords d'association euro-méditerranéens : Quel impact sur le développement. Cas de l'Algérie, Mémoire de Magister, Bejaia, Algérie, 2007
- **NEDJEH N**, La coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et l'Algérie, université de Nice, France, 2008 ;

• Article du Journal :

- **FRAHAN B, (1993)**, Les enjeux de la libéralisation mondiale de l'agriculture, Politiques étrangères, objectif GATT ?, Revue trimestrielle de l'Institut français des relations internationales, Vol. 58, à la p. 314.
- **SFER R (2000)**, En attente d'une volonté politique trop forte, Revue. Confluences Méditerranée N° 35. P91-P102

• Sites web :

- **ALAMA P, (2000)**, Mondialisation et inégalités : enseignement à partir de pays d'Amérique latine, *Cahiers du Brésil Contemporain*, n° 41/42 .28 P. Disponible sur : <http://www.revues.msh-paris.fr/vernumpub/04-3-Salama.pdf> (consulté le 16/02/2019).
- **BENMANSOUR L, (2010)**, La politique européenne de voisinage : Une garantie pour l'UE, un besoin pour le Maghreb ? Singularité de l'Algérie, disponible sur : <http://revue.umc.edu.dz/ancien-site-de-la-revue/index.php/component/attachments/download/451> (consulté le 06/01/2019).
- **BOCHUD S, (2008)**, Du processus de Barcelone à la politique européenne de voisinage : quelles avancées pour le commerce méditerranéen et le développement de la région ? » p121 disponible sur : http://www.unifr.ch/cresuf/assets/files/master_Sarah_Bochud.pdf(consulté le 20/01/2019).
- **BOLDUC D et AYOUB, (2000)**, La mondialisation et ses effets : revue de la littérature » Green, Canada disponible sur : www.creden.univ-montpl.fr/reseau/publis/Bolduc-Ayoub.pdf (consulté le 02/03/2019).
- **COSTESECC C et LERIN F, (2003)**, Les relations institutionnelles entre l'Union européenne et la zone méditerranéenne, p220 CIHEAM Options Méditerranéennes : Série A. Séminaires Méditerranéens ; n. 52 disponible sur : <http://om.ciheam.org/om/pdf/a52/03400088.pdf> (consulté le 04/03/2019).
- **DE MELLO et. GREETHER, (1997)**, Commerce international : théories et applications, De Boeck, pp. 206 <http://perso.univ-rennes1.fr/denis.delgay-troise/CI/Cours/REI321.pdf> (consulté le 08/02/2019).
- **FAO , (2010)** Commerce international et marchés., Disponible en ligne au : http://www.fao.org/FAOSTAT_FIAS (2007). (consulté le 08/07/2018).
- **LEMAIRE C, (2005)**, le volet économique de partenariat Euro-méditerranéen : un échec ? » université lumière Lyon II. Disponible sur : http://doc.sciencespo-lyon.fr/Ressources/Documents/Etudiants/Memoires/Cyberdocs/MFE2005/lemaire_c/pdf/lemaire_c.pdf (consulté le 18/03/2019).

- **SEBASTIEN A, 2013** « EURO-MÉDITERRANÉE : QUAND LE COMMERCE AGRICOLE RÉVÈLE DES DISSONNANCES STRATÉGIQUES » Futuribles International / Système Vigie Note d'analyse prospective n° 136 disponible sur :<http://servagri.eu/attachments/article/95/Euromed%20et%20commerce%20agricole%20> (consulté le 10/03/2019).

¹ Les accords régionaux dérogent à la clause de la nation la plus favorisée ; les exceptions dans les relations commerciales sont autorisées soit au titre de l'article XXIV, qui autorise la création, dans certaines conditions, d'une zone de libre échange ou dans le cas d'une union douanière, ou encore au titre de la clause d'habilitation, qui permet les échanges de marchandises à des conditions préférentielles entre pays en développement.

² Historiquement l'Europe et le Maghreb ont toujours été liés et leurs relations ne datent pas d'aujourd'hui, mais bien avant la création de la communauté européenne et au-delà bien avant l'indépendance. Le Maghreb n'étant pour le rappeler qu'une ancienne colonie de la France, les deux parties se sont retrouvées contraintes à maintenir et entretenir des échanges que se soient économique, politique, social ou culturel. En effet, une fois les indépendances acquises pour les pays du Maghreb, il fallait redéfinir ces relations pour garder toujours les échanges avec les nouveaux états souverains et voisins préservant les intérêts de l'ancienne métropole. Les états du Maghreb passent alors d'une interdépendance à une coopération qui était présentée toutefois comme une contrepartie de l'indépendance.

³ Le processus euro-méditerranéen inauguré en 1995 a voulu accompagner la dynamique sentie dans l'apaisement des relations internationales, manifestées lors de la chute du Mur de Berlin et du processus de paix israélo-palestinien engagé à Oslo, avec pour objectif d'instaurer une zone de stabilité et de libre-échange.

⁴ Selon l'OMC : « on entend par zone de libre-échange un groupe de deux ou plusieurs territoires douaniers entre lesquels les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre-échange ».

⁵ Le règlement MEDA de 1996 (règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil), constitue la première base juridique du programme MEDA qui couvrait la période allant de 1995 à 1999, avec la dotation de ce dernier d'un budget de 3 435 millions d'euros. Il comprend un volet bilatéral regroupant huit pays du Maghreb et du Machrek : l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, l'Égypte, la Jordanie, la Syrie, le Liban et les territoires Palestiniens et un volet régional impliquant également - outre les pays précédemment cités - Israël et la Turquie. En suite le nouveau règlement (règlement (CE) n° 2698/2000) a été adopté en novembre 2000, dans l'objectif d'élaborer une nouvelle version de ce programme, nommé MEDA II qui couvrait la période allant de 2000-2006. Ainsi, ce nouveau programme est doté d'une enveloppe de 5,35 milliards d'euros. Ces principaux objectifs et ces domaines d'intervention s'inspirent directement de ceux de la Déclaration de Barcelone de 1995.